

Le ministère délégué chargé  
de l'Économie sociale et solidaire

# AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES ASSOCIATIONS



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ  
CHARGÉ DE  
L'ÉCONOMIE SOCIALE  
ET SOLIDAIRE ET DE  
LA CONSOMMATION





En tant que ministre de l'Économie sociale et solidaire (ESS), je travaille au développement de toutes ses composantes : associations, coopératives, mutuelles, fondations et entreprises sociales. Car toutes ces structures participent activement à la création d'activités utiles et d'emplois sur l'ensemble du territoire.

**Les associations constituent un pan particulièrement important de l'Économie sociale et solidaire : 80 % des 2,4 millions d'emplois de l'ESS proviennent des associations. Mais l'emploi associatif souffre. Ces dernières années, il a même reculé, et la majorité précédente n'a pris aucune mesure pour inverser la tendance.**

**Pourtant, les associations sont au cœur de notre économie et de notre modèle social.**

Ce sont des acteurs économiques de premier plan, qui créent de l'activité sans pour autant en attendre des bénéfices financiers immédiats. Ce sont certes des acteurs économiques, mais des acteurs économiques du secteur privé non lucratif.

Ce sont aussi des acteurs de la cohésion sociale. Nombre de grandes causes sociales, culturelles ou environnementales ont d'abord été prises en charge par le secteur associatif, avant d'être soutenues par les pouvoirs publics. Grâce à la liberté associative et à l'initiative citoyenne de millions de bénévoles, les associations apportent des réponses originales aux besoins des populations. Dans le secteur des services à la personne, de la prise en charge de la petite enfance, ou encore de l'économie circulaire, les réponses les plus efficaces naissent souvent de l'expérience du terrain.

**Laisser s'effiloche le secteur associatif serait une erreur. Ainsi, face à l'urgence sociale, ce gouvernement a décidé d'agir. Nous avons pris des mesures qu'aucun responsable politique n'avait mises en œuvre au cours des vingt dernières années.**

**La loi Économie sociale et solidaire** va permettre de développer le modèle original des associations. Pour stimuler encore leur capacité d'initiative, nous allons **sécuriser la subvention** de plus en plus souvent remise en cause par le recours fréquent aux marchés publics. La loi va permettre de lui rendre toute sa place, au service de l'initiative et de l'innovation associatives.

Au-delà de la seule subvention, la politique économique que je développe crée **toute une palette de solutions de financement** à disposition des associations, quelle que soit leur taille ou le niveau d'avancement de leurs projets. En lien avec la Banque publique d'investissement, chaque besoin trouvera un outil adapté.

Enfin, nous avons pris une mesure spécifique **pour encourager la création d'emplois dans les associations : la baisse du montant de leur taxe sur les salaires. Au total, 70 % des associations ne paieront plus cette taxe.** Cette mesure représente 314 millions d'euros au budget de l'État. C'est bien le signe de la mobilisation du gouvernement et de mon ministère en faveur des acteurs associatifs.

Toutes ces mesures vont contribuer au développement des associations, au service de la bataille pour l'emploi. Les acteurs associatifs sont au rendez-vous de cette ambition, comme en témoigne le fait que 40 % des emplois d'avenir signés en 2013 aient été créés par le secteur associatif. En 2013, avec les emplois d'avenir, ce sont ainsi 40 000 jeunes qui ont trouvé le chemin d'un emploi prometteur et porteur de sens.

**Benoît Hamon,**

ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire  
et de la Consommation.



Pour assurer le développement des associations, le ministère délégué à l'Économie sociale et solidaire s'appuie sur **trois leviers**



## 1. Amplifier les financements orientés vers les associations pour assurer le développement de leurs projets.

- 1.1. Sécuriser les relations entre les associations et les acteurs publics en donnant une définition législative de la subvention.
- 1.2. Favoriser l'accès des associations aux fonds d'épargne salariale solidaire en rénovant l'agrément « entreprise solidaire ».
- 1.3. Créer de nouvelles voies de financement des associations en réformant les titres associatifs.
- 1.4. Amplifier les financements orientés par Bpifrance vers les associations en définissant le périmètre de l'Économie sociale et solidaire.

## 2. Créer de l'emploi dans les associations.

- 2.1. Abaisser le montant de la taxe sur les salaires pour encourager la création d'emplois dans les associations.
- 2.2. Créer de l'emploi dans les associations en organisant la montée en puissance des Dispositifs locaux d'accompagnement (DLA).

## 3. Simplifier le cadre juridique des associations pour favoriser leur développement.

- 3.1. Faciliter l'évolution des projets associatifs en sécurisant la fusion et la scission d'associations.
- 3.2. Permettre à toutes les associations d'intérêt général de gérer des donations et legs.
- 3.3. Autoriser les associations reconnues d'utilité publique à effectuer tous les actes de la vie civile, comme l'acquisition et la gestion d'immeubles.





# 1. AMPLIFIER LES FINANCEMENTS ORIENTÉS VERS LES ASSOCIATIONS POUR ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DE LEURS PROJETS.

Les acteurs associatifs rencontrent parfois des difficultés pour accéder aux financements nécessaires au déploiement de leurs projets, pourtant socialement utiles. D'une part, en matière de financements publics, les subventions ont eu tendance à diminuer, alors que le recours aux marchés publics se développait. D'autre part, les financeurs privés, généralement peu au fait de la réalité des acteurs économiques que sont les associations, ont souvent négligé leur potentiel. La loi relative à l'économie sociale et solidaire va répondre à ces difficultés à travers plusieurs mesures qui offriront une palette complète d'outils de financement. Chaque association, quelle que soit sa taille ou le niveau d'avancement de ses projets, trouvera désormais des solutions adaptées à ses besoins.

**1.1. Sécuriser les relations entre les associations et les acteurs publics en donnant une définition législative de la subvention.**

**1.2. Favoriser l'accès des associations aux fonds d'épargne salariale solidaire en rénovant l'agrément « entreprise solidaire ».**

**1.3. Créer de nouvelles voies de financement des associations en réformant les titres associatifs.**

**1.4. Amplifier les financements orientés vers les associations en définissant le périmètre de l'Économie sociale et solidaire.**



## 1.1 Sécuriser les relations entre les associations et les acteurs publics en donnant une définition législative de la subvention

Les subventions et les marchés publics sont deux leviers qui permettent aux autorités publiques de s'appuyer sur les acteurs locaux, notamment associatifs, pour répondre aux besoins de la société civile.

Près de **500 000 associations** bénéficient chaque année de subventions.

Ces deux leviers relèvent cependant de logiques différentes :

- En matière de marchés publics, les règles sont connues et il existe un code des marchés publics.
- En matière de subvention, il n'existe pas d'équivalent.

Cette imprécision du cadre juridique de la subvention a conduit à ce que, bien souvent, les collectivités territoriales préfèrent recourir aux marchés publics, plus sécurisés sur le plan juridique.

Alors qu'en 2005, les subventions publiques représentaient **plus du tiers** du budget associatif, elles en représentent aujourd'hui **moins du quart**.

Cette tendance est préjudiciable à la liberté d'initiative des associations dans l'identification et la mise en œuvre des réponses aux besoins de la société civile, que la subvention préserve.

Afin de retrouver un équilibre entre les diverses formes d'action des pouvoirs publics et de leur donner un maximum d'efficacité, il apparaît donc essentiel de créer, à côté de la réglementation de la commande publique, un dispositif fort, clair et sécurisé du recours aux subventions.

**La loi relative à l'économie sociale et solidaire va donc définir la subvention, ce qui sécurisera les financements et favorisera l'initiative des associations, au service de leur développement.**

Elle reprendra les critères définis par la jurisprudence en rappelant notamment l'initiative associative et en précisant les diverses formes que peut prendre la subvention (financières, matérielles ou en personnel).

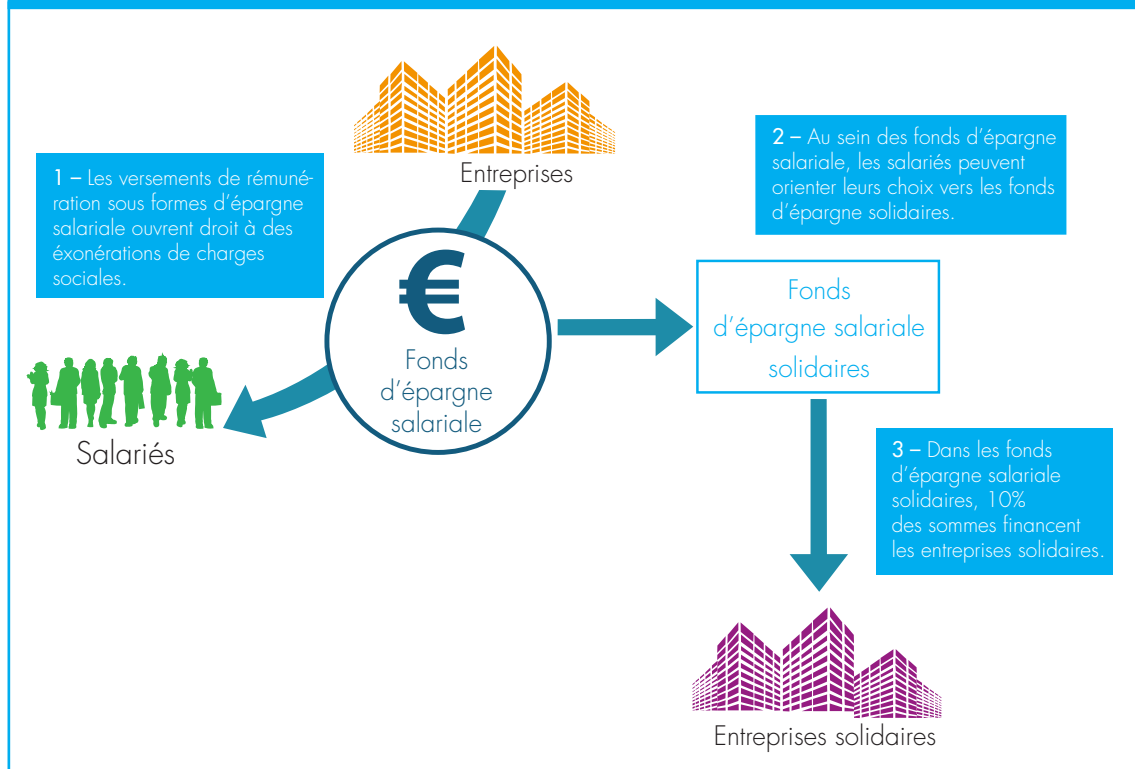
Par ailleurs, la révision en cours de la circulaire du Premier ministre du 18/01/2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, permettra de clarifier et de simplifier les modalités pratiques d'attribution des subventions, en tenant compte des évolutions récentes du cadre européen sur les aides d'État (« paquet Almunia »).

1 - Amplifier les financements orientés vers les associations pour assurer le développement de leurs projets

## 1.2. Favoriser l'accès des associations aux fonds d'épargne salariale solidaire en rénovant l'agrément « entreprise solidaire »

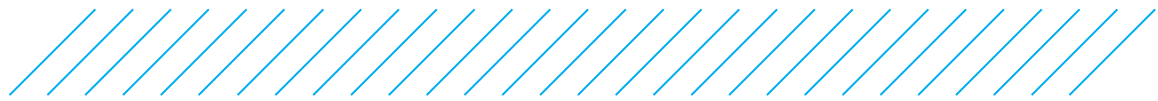
L'agrément solidaire permet aux organismes agréés d'accéder aux fonds d'épargne salariale solidaire.

### Les fonds d'épargne salariale « solidaire » : qu'est-ce que c'est ?



La loi relative à l'économie sociale et solidaire va rénover l'agrément solidaire afin de cibler plus précisément les structures à fortes exigences sociales qui ont des activités spécifiques répondant à des besoins sociaux.

**L'agrément solidaire, qui permet de bénéficier des financements des fonds d'épargne salariale solidaire, sera octroyé de droit aux associations ayant pour objet de soutenir des publics fragiles, et en particulier aux régies de quartier, aux ateliers et chantiers d'insertion et aux associations intermédiaires.**



S'agissant des autres associations, elles pourront demander l'agrément à condition de respecter les nouveaux critères posés à son octroi :

- En tant que structures de droit de l'ESS, les associations n'auront pas à prouver qu'elles doivent respecter les exigences relevant du mode d'entreprendre propre à l'Économie sociale et solidaire (gouvernance démocratique, lucrativité limitée). Les associations bénéficieront donc d'un accès facilité à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».
- Les autres critères d'attribution de l'agrément sont centrés sur la poursuite d'une mission d'utilité sociale qui contraint durablement la rentabilité de la structure :
  - pour être agréé, il ne suffira plus de se conformer à des principes de responsa-

bilité sociale ou environnementale. Pour pouvoir bénéficier des fonds d'épargne salariale solidaire, les structures devront désormais poursuivre un but d'utilité sociale, tel que défini par la loi : soutien à des publics vulnérables ; mise en œuvre de missions participant à la cohésion territoriale ; participation à la transition écologique.

- pour être agréé, la rentabilité de l'organisme devra désormais être affectée de manière significative par la recherche de cette utilité sociale. L'objectif de ce nouveau critère est de sanctuariser les financements en direction des entreprises qui ont en le plus besoin, du fait d'une rentabilité plus faible.

## 1.3. Créer de nouvelles voies de financement des associations en réformant les titres associatifs

Les titres associatifs sont des instruments de financement des associations qui prennent la forme d'obligations remboursables.

Créés en 1985, les titres associatifs n'ont toutefois été que rarement utilisés, en raison de leur manque de liquidité et de leur caractère contraignant, à la fois pour les associations et pour les investisseurs.

Depuis sa création, le titre associatif n'a fait l'objet que **d'une dizaine** d'émissions tout au plus.

**La loi relative à l'économie sociale et solidaire va rendre les titres associatifs plus attractifs dans le but d'améliorer le financement des associations.**

**L'adaptation du titre associatif va permettre la mise en place de programmes de financement en quasi fonds propres des associations ciblant des stratégies de croissance.**

Sont potentiellement visées des associations de toutes tailles, lorsqu'elles seront en capacité, sur longue période, de dégager une rémunération du titre associatif correspondant au degré de risque pris par l'investisseur pour l'accompagner dans sa stratégie.

## 1 - Amplifier les financements orientés vers les associations pour assurer le développement de leurs projets

### Le point sur la modernisation des titres associatifs

L'attractivité des titres associatifs sera renforcée par un relèvement du taux de rémunération maximum. Le nouveau plafond pourra aller jusqu'à taux moyen obligataire (TMO) + **5,5 %**, contre TMO + **3 %** auparavant.

En contrepartie, la loi va introduire des conditions destinées à s'assurer que ce surcroît de rémunération corresponde bien à la prise en charge par l'investisseur d'une stratégie de croissance de l'association, ainsi qu'à une prise de risque effective par cet investisseur pour accompagner cette stratégie.


Ainsi, les nouveaux titres associatifs ne seront remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de sept ans, le remboursement étant possible dès lors que l'accumulation des fonds propres depuis l'émission atteint le montant nominal d'émission.

## 1.4. Amplifier les financements orientés vers les associations en définissant le périmètre de l'Économie sociale et solidaire

Jusqu'à présent, lorsque les acteurs de l'Économie sociale et solidaire recherchaient des financements pour accompagner leur croissance, l'absence de définition claire du secteur constituait un frein.

Pour la puissance publique, il était difficile de définir des outils spécifiques de soutien au développement des associations et des autres acteurs de l'Économie sociale et solidaire, puisque le périmètre d'éligibilité à ces outils n'était pas bien défini. Chez les investisseurs privés, une mauvaise compréhension du modèle économique des associations les dissuadait le plus souvent de financer leurs projets.

La loi relative à l'économie sociale et solidaire va pallier cette difficulté en définissant le périmètre de l'Économie sociale et solidaire. Ce périmètre comprendra évidemment les associations, principal employeur de l'ESS, au même titre que les autres acteurs historiques du secteur que sont les coopératives, les mutuelles et les fondations. Il inclura également les entreprises classiques, à condition qu'elles respectent les principes de l'Économie sociale et solidaire tels que la gouvernance démocratique, la recherche d'un but d'utilité sociale et l'encadrement de leur lucrativité.



**La définition du périmètre de l'économie sociale et solidaire va permettre d'adapter les outils de soutien financier, tant publics que privés, à ces structures, donc notamment aux associations.**

Concrètement, la Banque publique d'investissement (Bpifrance) va déployer une première déclinaison de cette mesure en fléchant 500 millions d'euros vers les acteurs de l'Économie sociale et solidaire. Ces 500 millions d'euros prendront la forme de différents outils de financement adaptés aux besoins spécifiques des acteurs de l'Économie sociale et solidaire, de l'apport en fonds propres au *crowdfunding*, en passant par des avances remboursables et des prêts participatifs.

Par ailleurs, Bpifrance reprendra prochainement la participation de la Caisse des Dépôts au capital de la Sogama, principal organisme français de caution bancaire compétent en matière de financement des associations. Sur longue période, cette opération, qui conduira à renforcer la capacité d'engagement de Sogama, va permettre de mieux répondre aux besoins des associations, notamment de moyenne et grande taille, en termes de garantie de prêts bancaires.

## De nouveaux leviers d'investissement dans l'Économie sociale et solidaire

- Bpifrance : **500 millions d'euros**
- Programme Investissements d'Avenir : **100 millions d'euros**
- Fonds d'Innovation Sociale : **40 millions d'euros**  
(dont 20 millions d'euros de capacité d'engagement fournie par l'État et 20 par les régions, si ces dernières le souhaitent)
- Adossement de Sogama à Bpifrance



## 2. CRÉER DE L'EMPLOI DANS LES ASSOCIATIONS.

L'emploi associatif représente déjà 10% de l'emploi privé en France, et bientôt davantage. Les associations sont en effet très présentes dans des secteurs en croissance tels que les services à la personne, la petite enfance ou la prise en charge de la dépendance. Le secteur associatif fait donc aujourd'hui face à un double enjeu : la capacité à créer des emplois, et celle à assurer la qualité de ces emplois. L'abaissement de la taxe sur les salaires et la montée en puissance des Dispositifs locaux d'accompagnement vont créer les conditions favorables au bon développement de l'emploi associatif.

**2.1. Abaisser le montant de la taxe sur les salaires pour encourager la création d'emplois dans les associations.**

**2.2. Créer de l'emploi dans les associations en organisant la montée en puissance des Dispositifs locaux d'accompagnement (DLA).**



**Les associations  
au rendez-vous  
des emplois d'avenir**

**40 %** des emplois d'avenir  
ont été signés dans les associations



## 2.1. Abaisser le montant de la taxe sur les salaires pour encourager la création d'emplois dans les associations

**Pour permettre aux acteurs associatifs de continuer à créer de l'emploi et de contribuer pleinement à la croissance du pays, une mesure spécifique en faveur des associations non soumises à l'impôt sur les sociétés a été adoptée: la baisse du montant de leur taxe sur les salaires.**

Le gouvernement a en effet décidé de faire passer l'abattement sur la taxe sur les salaires de 6 000 à 20 000 euros. Cette mesure représente

un effort de 314 millions d'euros au budget de l'État.

Dédiée aux associations employeurs non soumises à l'impôt sur les sociétés (soit 87 % des associations), la mesure aura un impact très fort pour les plus petites d'entre elles. L'abattement supplémentaire représentera un gain pouvant aller jusqu'à 14 000 euros par association, puisque son montant passe de 6 000 à 20 000 euros. **Au total, 70 % des associations ne paieront plus cette taxe.**

### Les associations en chiffres

- **148 000** associations employeurs
- **1 800 000** salariés
- **10 %** de l'emploi privé



## Baisse du montant de la taxe sur les salaires

Au total, **70 %** des associations ne paieront plus la taxe sur les salaires.

## Un exemple d'association qui ne paiera plus la taxe sur les salaires

Dans la Marne, un centre de soins infirmiers sous statut associatif emploie **11 salariés**. En 2012, il a payé environ **14 000 euros** de taxe sur les salaires.

Puisque **l'abattement passe de 6 000 à 20 000 euros**, il **ne paiera plus de taxe sur les salaires** en 2014.

Ces 14 000 euros économisés sont autant de moyens que le centre de soins infirmiers pourra utiliser pour **développer ses activités** et, par exemple, **embaucher un nouveau salarié**.



## 2.2. Créer de l'emploi dans les associations en organisant la montée en puissance des Dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)

Créés en mars 2002 par l'État et la Caisse des dépôts et consignations, les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA), eux-mêmes structures associatives, étaient à l'origine destinés à aider les associations recrutant des emplois jeunes à pérenniser leurs recrutements ou à faciliter l'accès de ces jeunes à un autre emploi.

Leur mission s'est élargie au fil des ans pour se transformer en un accompagnement des employeurs de l'Économie sociale et solidaire, tout en demeurant principalement dirigés vers les associations.

### Le DLA en trois temps

- 1. Diagnostic partagé :** évaluation des besoins d'une association, structure d'insertion ou coopérative avec un conseiller DLA (présents dans chaque département) et définition d'un appui adapté.
- 2. Accompagnement :** mise en œuvre par un expert financé par le DLA de l'appui défini lors du diagnostic.
- 3. Suivi dans le temps :** évaluation de l'intervention de l'expert et suivi des nouveaux besoins.

Aujourd'hui, l'absence de base juridique est un frein à l'activité des DLA et ce faisant, à la professionnalisation de la fonction ressources humaines dans les associations. En pratique, la mobilisation de cette aide pour les employeurs se fait donc de manière hétérogène selon les territoires et sans ambition de développement. La capitalisation des innovations sociales et des bonnes pratiques qui en résulte n'est pas suffisamment mobilisée au service d'une stratégie pour l'emploi.

La loi relative à l'économie sociale et solidaire va donc donner une assise juridique à la mission des DLA et permettre à l'État et aux collectivités territoriales de les soutenir sur la base d'objectifs déterminés. **Cela permettra la mise en œuvre d'une stratégie d'ensemble pour les DLA, au service de l'emploi associatif et de la professionnalisation de la gestion des ressources humaines dans les associations.**

### Les DLA : un dispositif efficace

Depuis leur création, les DLA ont accompagné **42 000 structures** de l'Économie sociale et solidaire, principalement associatives, représentant **530 000 emplois**.

Les structures accompagnées par le DLA créent **deux fois plus d'emplois** que les structures non accompagnées.

Dans les structures accompagnées, la part des CDI dans l'emploi total a augmenté dans une structure accompagnée sur trois, et le recours aux emplois aidés a diminué de **10 %**.





### 3. SIMPLIFIER LE CADRE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS POUR FAVORISER LEUR DÉVELOPPEMENT.

Le bon développement des associations nécessite l'existence d'un cadre juridique à la fois souple et sécurisant. Aujourd'hui, les associations qui veulent faire évoluer leur projet associatif en fusionnant avec d'autres associations ou bien en scindant leurs activités, font face à une complexité administrative et à des incertitudes qui les empêchent souvent de franchir le pas, en particulier les associations disposant d'un agrément de l'État. Par ailleurs, beaucoup d'associations font face à des difficultés financières liées à la faiblesse de leurs fonds propres.

Face à ces besoins, le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire met en œuvre des mesures attendues de longue date par les acteurs associatifs : la sécurisation de la fusion et scission de structures ; la possibilité pour toutes les associations d'intérêt général de gérer des donations et legs, ainsi que l'autorisation donnée aux associations reconnues d'utilité publique d'effectuer tous les actes de la vie civile. Toutes les conditions seront désormais réunies pour que la croissance de ces acteurs se réalise avec succès.

**3.1. Faciliter l'évolution des projets associatifs en sécurisant la fusion et la scission d'associations.**

**3.2. Permettre à toutes les associations d'intérêt général de gérer des donations et legs.**

**3.3. Autoriser les associations reconnues d'utilité publique à effectuer tous les actes de la vie civile, comme l'acquisition et la gestion d'immeubles.**



### 3.1. Faciliter l'évolution des projets associatifs en sécurisant la fusion et la scission d'associations

L'évolution des projets associatifs nécessite parfois la fusion ou la scission de différentes entités associatives. Or la complexité parfois observée dans la gestion des associations, liée à leur importance économique, peut freiner ces transformations. Cela est d'autant plus vrai qu'aujourd'hui, aucune règle ne prévoit les conditions dans lesquelles s'effectuent les fusions et scissions d'associations. Le cadre juridique actuel est peu sécurisant.

Environ **200** opérations de fusion ou scission d'associations ont lieu chaque année.

**Afin de remédier à cette situation peu sécurisante, la loi va encadrer et simplifier la fusion et la scission d'associations, ce qui facilitera l'évolution des projets associatifs.**

La loi relative à l'économie sociale et solidaire aura notamment deux conséquences :

- Elle va sécuriser la situation des salariés des associations concernées par des fusions ou scissions. Les contrats de travail conclus par une association absorbée seront par exemple maintenus, même après la transformation.
- Elle permettra également de sécuriser l'évolution du projet associatif en anticipant la position de l'administration sur les transferts d'agrément. Les associations seront donc informées en amont de tout risque de non renouvellement des autorisations. Cela aura un effet vertueux notamment pour les associations actives dans le domaine social et médico-social.

Ces évolutions contribueront à ce que le développement des activités associatives se déroule dans des conditions optimales.




## 3.2. Permettre à toutes les associations d'intérêt général de gérer des donations et legs

Aujourd'hui, les associations d'intérêt général ne peuvent pas, en principe, recevoir directement de donations et legs. Elles ne peuvent donc pas posséder et administrer des immeubles. Certaines d'entre elles ont donc recours à d'autres entités, comme les fonds de dotation ou les fondations abritées, qui reçoivent et gèrent ces donations pour le compte des associations. Cette multiplication des structures est à l'origine de la situation actuelle, caractérisée par une grande complexité.

**La loi relative à l'économie sociale et solidaire va simplifier les règles du mécénat en permettant à toutes les associations d'intérêt général de recevoir directement des donations et legs, sans devoir pour cela créer une personne morale nouvelle. Cette mesure va permettre de renforcer les fonds propres des associations, au service de leur développement.**

Les associations d'intérêt général pourront ainsi notamment posséder des immeubles alors que, jusqu'à présent, lorsqu'elles en recevaient un par donation ou legs, elles étaient obligées de le vendre sans délai, quelles que soient les conditions du marché et donc parfois à vil prix. Elles pourront désormais par exemple tirer des revenus locatifs de ces immeubles ou attendre des conditions favorables pour les céder.



### 3.3. Autoriser les associations reconnues d'utilité publique à effectuer tous les actes de la vie civile, comme l'acquisition et la gestion d'immeubles

La situation actuelle est paradoxale: les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des donations et legs. Toutefois, ces mêmes associations ne peuvent pas posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles poursuivent.

Ainsi, lorsqu'elles recueillent des donations ou legs portant sur des immeubles, elles sont contraintes de les vendre immédiatement, parfois dans des conditions défavorables, alors même que la gestion de ces immeubles pourrait constituer une source de revenus locatifs.

**La loi relative à l'économie sociale et solidaire va autoriser les associations reconnues d'utilité publique à acquérir et administrer des immeubles et, plus largement, à faire tous les actes de la vie civile. Cette plus grande liberté leur permettra de bénéficier de sources de revenus dont elles étaient auparavant privées, contribuant ainsi au développement de leurs projets.**



# PLUS DE MOYENS POUR L'EMPLOI DANS VOTRE ASSOCIATION *en 2014*



VOUS ÊTES UNE  
ASSOCIATION RÉGIE  
PAR LA LOI 1901

*oui*



VOUS ÊTES  
EMPLOYEUR

*oui*

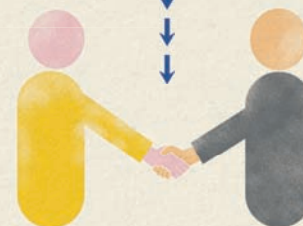


BÉNÉFICIEZ DE  
L'ALLÈGEMENT SUR LA  
TAXE SUR LES SALAIRES

EN 2014,  
L'ABATTEMENT  
DE LA TAXE SUR  
LES SALAIRES  
PASSE DE 6 000 €  
À 20 000 €



PLUS DE MOYENS



PLUS D'EMBAUCHES

LES ASSOCIATIONS sont au cœur de notre modèle social et représentent le premier employeur de l'Économie Sociale et Solidaire. Pour favoriser la création d'emploi et encourager l'action au service de notre cohésion sociale, le Gouvernement a décidé, en 2014, d'un soutien supplémentaire en leur direction de 314 millions d'euros sous la forme d'un abatement de la taxe sur les salaires.



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ  
À L'ÉCONOMIE  
SOCIALE ET SOLIDAIRE  
ET À LA CONSOMMATION